

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-245-1917 réglementant la sortie des marchandises pour boutres sur les ports de l'Erythree.

n° 15-245-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 mars 1917

Numéro JO
n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro
31 mars 1917

VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies, officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 18 aout 1900 réglemetant le service des Duanes.

Vu l'arrêté du 30 septembre 12 concernant le Mmode de perception des contribntions et taxes locales imeditie par ce-lui du 25 mai 1916,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Jusqu'a nouvel ordre les marchandises dont l'exportation ou la réexportation sera autorisce, par boutre, à lestation des ports de l'Ery thrée, feront l'objet d'une soumission cautionnée comportant engagement, de la part de l'expéditeur de rapporter, dans le délai d'un mois, le permis de sortie revêtu du certiffcat de déchargse réslementaire. Art.2 — Le montant de la caution, fixé à 5 pour cent de la de la marchandise exportée ou réexportée, sera consigné entre les mains du Chef du service des Douanes. Art. 3.—Faute par le soumissionnaire d'avoir rapporté au Service des Douanes, dans le délai fixé ci-desssus, le certificat constant le débarquement des marchandises dans le port de destination, la somme consignée sera définitivement acquise au Trésor, sans préjudice s'il y a lieu, du retrait de toute nouvelle autorisation d'exportation. Art. 4.-Le présent arrêté:â:ra enregistré, publié el communiqué partout où besoin sera.

Fillon